



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2001-AG/2- 325 du 27 septembre 2001

portant consignation d'une somme de 200 000 F (30 489,80 euros) à l'encontre de la société Leclerc afin de mettre en place, dans l'enceinte de sa carrière de Moyeuivre-Grande, un dispositif de nettoyage des roues des véhicules ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993 autorisant la société Leclerc à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Moyeuivre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-44 du 24 février 2000 mettant en demeure la société Leclerc de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993 l'autorisant à exploiter sur le site de Moyeuivre-Grande une unité de broyage, concassage, criblage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-404 du 15 décembre 2000 autorisant la société Leclerc à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de Moyeuivre-Grande et abrogeant l'arrêté n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993 précité ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2000 et 12 juillet 2001 ;

Considérant que les roues des véhicules quittant la carrière visée ci-dessus ne sont pas nettoyées, engendrent des boues et des poussières sur le chemin forestier et la RD 181 et créent un risque pour la sécurité des usagers empruntant ces voies de communication ;

Considérant que les engagements pris par la société Leclerc dans ses courriers des 9 et 22 février 2001 pour la mise en place d'un débourbeur dans l'enceinte de sa carrière avant le 30 juin 2001 n'ont pas été suivis d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société Leclerc S. A., dont le siège est situé Route de Flévy à Trémery, consignera entre les mains du comptable public une somme de 200 000 F (deux cent mille francs ; 30 489,80 euros) correspondant à la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière de Moyeuve-Grande ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Article 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspecteur des installations classées de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le trésorier payeur général de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le maire de Moyeuve-Grande, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc André GANIBENQ

Pour ampliation

Pour le Préfet,
par dérogation
Le Chef de Bureau

Martine LEROY